

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi six juillet, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Hattenville, se sont réunis à la mairie d'Hattenville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 121-10 du code des communes.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30/06/2023

Présents : Jean-François MAYER, Jacqueline LANGLOIS, Didier BENARD, Emilie LAMBERT, Christophe CAHARD, Julien LANGLOIS, Jessica JORANDON, Marie THEVENOT, Antoine JOUSSE, Laurent TENIERE

Absents excusés : Michel BOURGOIS ayant donné pouvoir à Emilie LAMBERT

Absente : Sandie LE BAILLIF

Secrétaire de séance : Jessica JORANDON

- 1/ Approbation du procès-verbal du 9 mai 2023
- 2/ Création d'un poste d'agent pour le restaurant scolaire
- 3/ Recrutement d'un agent contractuel pour le centre de loisirs du mois d'août
- 4/ Croix de Pierre
- 5/ Logement 1^{er} étage de l'ancien Presbytère
- 6/ Défibrillateurs
- 7/ Signature d'une convention de gestion de réfections des trottoirs – Caux Seine Agglo
- 8/ Décisions modificatives
- 9/ Désignation des référents déontologues des élus
- 10/ Distributeur de pain
- 11/ Informations et questions diverses

1/ Approbation du procès-verbal du 9 mai 2023

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

2/ Création d'un poste d'agent pour le restaurant scolaire

Monsieur le Maire au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour assurer la préparation des repas au restaurant scolaire

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2023, un emploi permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'agent d'entretien à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 10/35^{ème}).

Il précise, conformément à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique que, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois publics permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif ont vocation à être occupés soit par des fonctionnaires.

Dans ce cadre de ce principe, le code général de la fonction publique dispose en son article L. 332-8, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels notamment pour pouvoir tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants (*cf. article L. 332-8 3° du code susvisé*) sans avoir à démontrer qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté préalablement au recrutement de l'agent contractuel.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, il est rappelé que l'article L. 313-1 du code précité indique que doivent être précisés :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel, en l'occurrence le fait d'être une commune de moins de 1 000 habitants ou un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement
- les niveaux de rémunération

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour assurer la préparation des repas au restaurant scolaire à temps non complet à raison de 10/35^{ème}, à compter du 1^{er} septembre 2023.

- Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8° du code susvisé, d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif de l'année 2023.

En complément, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer un contrat à durée déterminée

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique, un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité et tout établissement public, sans condition de seuil démographique.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C par délibération en date du 6 juillet 2023 à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 10/35^{ème}.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 6 mois, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de agent de restauration à temps non complet à raison de 10/35^{ème}, pour une durée déterminée de 6 mois
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif (ou supplémentaire) (préciser l'année).

3/ Recrutement d'un agent contractuel pour le centre de loisirs du mois d'août

De plus, il est impératif règlementairement, de créer un contrat à une ATSEM de la commune pour assister la Directrice des après-midi récréatifs du 31 juillet au 18 août 2023. Monsieur le Maire rappelle que la commune a un agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et qu'il est donc impératif de recruter un titulaire du BAFA ou une ATSEM ou un adjoint d'animation.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir l'animation des après-midi récréatifs ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

la création à compter du 31 juillet 2023 et pendant la durée du centre de loisirs, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 31/35ème

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée du 31 juillet au 18 août 2023

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 387 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le contrat.

4/ Croix de Pierre

Monsieur le Maire rappelle :

La Croix de pierre d'Hattenville, calvaire de la fin du XIV^{ème} siècle en pierre blanche, est supposée représenter une crucifixion sur une de ses faces et les donateurs de la croix sur l'autre. Ce monument classé a été récemment endommagé.

La DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) a été prévenue et a mandaté un expert. La commune a obligation de procéder à la réparation de ce monument. Un dossier a été déposé à l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine).

Des devis ont été demandés et transmis à la DRAC il y a plusieurs mois.

Après plusieurs relances, la commune a reçu une réponse. Il convient de déposer une nouvelle demande d'autorisation de travaux avec le devis retenu.

Les devis reçus sont celui de l'Atelier Legrand et celui de l'Atelier Giordani

Les deux exposent des opérations demandées et conformes au CCTP (Cahier des Charges et Techniques Particulières)

Hors options, le devis Legrand s'élève à la somme de 4 020 € HT, celui de Giordani, à 3 540 € HT.

Les options proposées sont différentes :

Legrand propose pour la somme de 1 650 € HT l'éventuelle restitution des éléments

Giordani, lui, propose pour la somme de 4 000 € le moulage en béton et pierre recomposée de la croix. Ce moulage (au statut de copie) serait installé à l'emplacement actuel de l'objet Monument historique et ce dernier, restauré, pourrait être installé dans l'église de la commune (ou sous un abri/préau à créer dans le centre du village, près de la mairie ou de l'église).

M. Simonet, Conservateur de la DRAC, trouve satisfaisants le moulage de l'objet restauré et sa nouvelle présentation, à l'abri, permettant d'assurer de façon plus sereine sa conservation préventive et sa transmission.

Le devis Giordani avec son option s'élève à : 3 540 € + 4 000 €, soit à un total de 7 540 € HT

Sur ce total, est éligible de l'Etat (DRAC Normandie) une subvention de 40 %, et du Conseil départemental de Seine-Maritime, une subvention d'au moins 25 %

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- « Par 11 voix pour », accepte le devis de l'entreprise de Giordani pour 7 540 € HT , un conseiller a voté pour le devis de Girodani sans l'option.
- Demande que les frais de dépose de la croix d'un montant de 1 494 € soit intégré dans la demande de subvention
- Demande une subvention à la DRAC et au Conseil Départemental
- Mandate Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec ce dossier

5/ Logement 1^{er} étage de l'ancien Presbytère

Le locataire du 1er étage remet l'appartement fin août.

Pour information, le logement comprend :

- Une entrée avec placard
- Toilettes
- Salle/salon/cuisine
- 2 chambres
- Salle de bains (baignoire, WC, lavabo)
- Hall d'entrée, placard et escaliers en commun avec le locataire du 1er étage.

Des travaux sont à prévoir. Le montant du loyer s'élève aujourd'hui à 394.11 € et les charges à 25 € (ménage et électricité des parties communes).

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- De fixer le montant du loyer à 550 € mensuel.
- De fixer le montant des charges (ménage et électricité des parties communes à 35 € pour les 2 locataires accédant aux logements par les parties communes lors de la prise du logement du locataire du 1^{er} étage.

6/ Défibrillateurs

Mme Thévenot en charge de ce dossier présente le projet de délibération :

Suite au conseil municipal du 9 mai 2023, il a été demandé d'étudier différents devis pour le remplacement du défibrillateur. Cet appareil est primordial dans les gestes de premier secours.

L'installation de cet équipement permet sur la commune d'intervenir efficacement dans le cadre d'un arrêt cardiaque.

Il doit être utilisé rapidement car « après la 3^{ème} minute les chances de survie diminuent rapidement et des dommages irréversibles apparaissent notamment au cerveau ».

Il est donc vital que les habitants de la commune connaissent son emplacement.

C'est la raison pour laquelle une demande de devis a été faite pour une installation d'un tel équipement au stade.

Deux devis ont été réceptionnés.

Après étude des deux propositions, Schiller est retenu

Pour le renouvellement du défibrillateur avec pack extérieur obligatoire avec alarme et chauffage le devis est d'un montant de 1863.90€ TTC (1553.25€ HT)

Au vu des dégradations répétées au stade, il est proposé d'installer à l'intérieur sachant que son utilité serait adaptée en cas d'activités sportives (foot, pétanque, tennis de table...) et donc la salle sera ouverte... Pour la mise en place d'un défibrillateur avec pack intérieur (avec alarme et installation à la charge du client) le devis est d'un montant de 1372.80€ TTC (1144.00€ HT)

Pour information, la conseil Départemental peut attribuer une subvention à hauteur de 50% du montant hors taxe soit 1348.63€ pour un montant total de 3236.7€ TTC soit un reste à régler de 1888.07 €

Dans le contrat, une maintenance sur 3 ans à hauteur de 85€ par année, la première est offerte ainsi qu'une formation à distance

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Retient l'entreprise Shiller pour la fourniture des 2 appareils l'un sera installé sur le mur de la mairie et l'autre au stade municipal
- Sollicite une subvention auprès du Conseil Départemental
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte en rapport avec le dossier

7/ Signature d'une convention de gestion de réfections des trottoirs – Caux Seine Agglo

Caux Seine Agglo propose la signature d'une convention de gestion de réfections de trottoirs, le moyen de confier aux communes, à titre expérimental, la réfection et l'entretien des trottoirs sur les voiries d'intérêt communautaire, en leur attribuant une somme spécifique à chacune, calculée selon le nombre d'habitants et un coût de réfection au mètre carré.

Pour notre commune la somme allouée s'élève à 4 374 €.

La méthode de calcul est la suivante :

- 1m² de trottoir pour 10 habitants par commune (selon population INSEE au 1^{er} janvier 2023 à savoir 729)
- Le coût du m² est estimé à 60 €
- Ce qui donne un coût de 6 € par habitant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte ou n'accepte pas la signature de cette convention
- mandate Monsieur le Maire pour signer tous documents en rapport avec ce dossier

8/ Décisions modificatives

1/ Une modification est à apporter concernant les restes à réaliser de l'année 2022. Cette modification entraîne des changements sur les affectations.

Il est nécessaire d'accepter la décision modificative ci-dessous.

Section investissement

Recettes

1068 = + 12742

021 = - 12742

section de fonctionnement

dépenses

023= - 12742

recettes

002= - 12742.

2/ Le plan de financement du projet de réhabilitation de l'ancienne mairie en classe et garderie a été établi en tenant compte du FCTVA qui est versé avec une année de décalage, celui-ci est donc à préfinancer par une ligne d'emprunt court terme.

Le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents acceptent la décision modificative ci-dessous :

Section investissement

Recettes

1641 = + 124 000

Dépenses

2135= - 10 000

2156 = - 20 000

231 = + 154 000

9/ Désignation des référents déontologiques des élus

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le

décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l' élu demandeur.

L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l' un des référents déontologues. Toutefois, s' il juge sa demande complexe, l' élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

-80€ par dossier sur présentation d' un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l' établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l' élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l' établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l' établissement public ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Vu l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.
- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération

- Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime

10/ Distributeur de pain

Suite à sa décision d'arrêter la prestation en début d'année, la boulangerie Charly a recherché une boulangerie pour reprendre l'approvisionnement du distributeur de pain implanté sur notre commune. La boulangerie de Saint Maclou La Brière s'est alors montrée intéressée. Une réunion extraordinaire a donc eu lieu le 25 avril 2023, entre plusieurs membres du conseil et le boulanger de Saint Maclou La Brière. Il a été convenu d'étudier l'opportunité et la viabilité d'une reprise via une période d'essai selon les modalités suivantes :

- Durée: du 1^{er} mai au 30 juin 2023
- Approvisionnement : 7j/7 par la boulangerie de Saint Maclou la Brière
- Financement de la machine : 50% Charly, 50% La boulangerie de Saint Maclou

Afin de faire le bilan de la période d'essai, une réunion entre certains membres du conseil et la boulangerie de Saint Maclou La Brière s'est tenue le 27 juin 2023. Les deux mois d'essais montrent que l'équilibre financier de la prestation est faible avec un CA de 2500 euros pour un coût de 900 euros lié au distributeur (hors coûts de matières premières, de fabrication et de livraison). Après consultation de son comptable, la boulangerie de Saint Maclou la Brière se dit prête à poursuivre la prestation mais à condition que la commune participe financièrement. Pour cela 2 choix sont possibles :

- Option 1 :
 - Poursuite de la prestation avec le distributeur actuel moyennant une participation mensuelle de 210 euros (engagement pour le distributeur jusque fin 2025).
 - **Coût total : 6 300 €**
- Option 2 :
 - Poursuite de la prestation avec un nouveau distributeur pour lequel la commune participera aux 6 premiers loyers de 600€/mois
 - **Coût total : 3 600 €**

A noter : dans les deux cas, La boulangerie de Saint Maclou La Brière s'engage à approvisionner le distributeur 7j/7. La consommation électrique du distributeur restera à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil décide d'opter pour l'option 1 avec une première durée d'engagement jusqu'au 31 décembre 2023.

11/ Informations et questions diverses

Dimanche 16 juillet à 10h30, sera organisée une cérémonie pour la journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites

Un prime « pouvoir d'achat » pourra être versée aux agents de la fonction publique dont la rémunération brute est inférieure à 3 250 €. Le sujet sera porté à l'ordre du jour d'un prochain conseil lorsque la commune recevra des informations précises.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du service voirie de Caux Seine Agglo suite aux différentes remarques de la commune sur l'état des routes. Contact va être pris avec le service.

Une rencontre a eu lieu avec l'adjoint de l'Inspecteur d'Académie.

Certains jardiniers des jardins familiaux accueillent les enfants de l'école, ils ont pu planter des légumes. Le Conseil Municipal salue cette initiative.

Un véhicule roule à vive allure dans la commune, la plaque d'immatriculation a été relevée. Il est constaté qu'il a beaucoup d'incivilités (dépôt sauvage, vitesse excessive, stationnement sur les accotements, quads sur les chemins de randonnées...). Les élus demandent à la police intercommunale de verbaliser.

Un conseiller municipal évoque les plaintes des voisins de la salle le Clos du Bois d'Or. Monsieur le Maire, surpris, n'a pas connaissance de celle-ci.

Une visite des nouveaux locaux à l'école a eu lieu avec l'assureur.

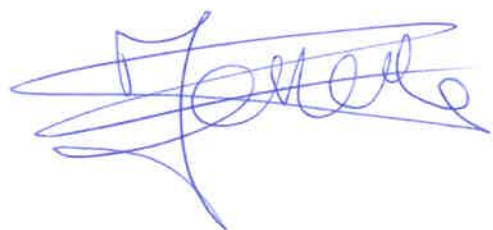
Une journée porte ouverte sera organisée à l'école pour les habitants

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h35

Le Maire
Jean-François MAYER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.F. Mayer', written in a cursive style.

Le secrétaire de séance
Jessica JORANDON

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jessica Jorandon', written in a cursive style.